

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

**Délibération n°1 : Acceptation d'une constitution de servitude de passage de canalisation sur deux terrains communaux au profit de M. Laurent et Mme Catherine FAVARIO.**

Il est proposé d'approuver la constitution, sur les parcelles communales cadastrées n° 1340 et n° 1171 d'un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz et électricité du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera telle que son emprise est figurée en violet/rose au plan ci-joint, allant du fonds dominant B n°1341 jusqu'au regard se trouvant sur la parcelle fonds servant cadastré section B n°1334.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte notarial correspondant.

Thierry NOIR demande ce qui se passerait si la commune refusait de donner l'autorisation ; pour le Maire, sans autorisation, le P.C. n'aurait pas pu être délivré, l'installation d'une fosse septique n'étant pas possible.

Le Maire rajoute que la constitution d'une servitude est un moyen d'aider les entreprises artisanales à rester dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la constitution, sur les parcelles communales cadastrées n° 1340 et n° 1171 d'un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux ainsi que le droit de passage des gaines permettant l'alimentation en gaz et électricité du fonds dominant au profit de M. Laurent et Mme Catherine FAVARIO.
- **Autorise** le Maire à signer l'acte notarial correspondant

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

### **Délibération n°2 : Proposition d'acquisition de parcelles (2446 m<sup>2</sup>) appartenant à M. Dominique RONFINI.**

M. le Maire propose au conseil municipal de se porter acquéreur, au prix de 2 €/m<sup>2</sup> de plusieurs parcelles situées en contrebas du chemin de Vétrau et à proximité du ruisseau des Dumonts.

#### Parcelles :

- D243	:	1266 m <sup>2</sup>
- D2626p2	:	208 m <sup>2</sup>
- D2733P2	:	41 m <sup>2</sup>
- D2734	:	13 m <sup>2</sup>
- D2917	:	386 m <sup>2</sup>
- D2936p2	:	<u>532 m<sup>2</sup></u>
<b>Total</b>	:	<b>2446 m<sup>2</sup></b>

Ces acquisitions permettraient à Thonon-Agglomération de réaliser des travaux de sécurisation et de renaturation des berges du ruisseau « des Dumonts », l'objectif étant que le ruisseau puisse être à terme remis au jour.

Vu l'ampleur et le coût de tels travaux, la commune n'aurait certainement pas les moyens de les réaliser.

Il est précisé que les conjoints RONFINI ont fait réaliser par une entreprise de travaux publics des travaux de reprise de « l'antonnement » du collecteur. Une clé a été remise à la commune pour lui permettre d'aller contrôler le bon fonctionnement de l'« antonnement ».

Le Maire rajoute que le terrain concerné est dans le prolongement du terrain acheté il y a quelques temps à la famille DUFOR.

Il est précisé enfin que l'ancienne écurie (actuellement utilisée comme hangar) est destinée à être démolie.


Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** l'acquisition des parcelles désignées ci-dessus au prix de 2 €/m<sup>2</sup>, soit 4892 €.

**Autorise** le Maire à signer l'acte notarial correspondant.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire  
Serge BEL



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

### **Délibération n°3 : **Construction de la salle des fêtes des Semiss – projet d'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise BOUJON PLAQUISTE (montant H.T. : 4 200 €).****

Des travaux non référencés au DCE ont été demandés par le maître d'ouvrage.  
Détail :

- Adaptation de joint creux en périphérie ;
- Adaptation et création d'un chevêtre au plafond pour recevoir une trappe d'accès ;
- Découpe de placoplâtre et isolation des EP ;
- Fourniture et pose de profils sur-mesure pour cacher les EP.

Ces travaux supplémentaires non prévus lors du DCE ont un montant de 4 200 € H.T.

A cela s'ajoutera un rajout de dalles au plafond d'un coût de 1 925 € H.T.

**NB** : si les 4 200 € sont justifiés, le surcoût pour le rajout de dalles semble lui discutable. Le manque de dalles s'explique par une mauvaise découpe. Qui en est responsable, le maître d'œuvre et le plaquiste se rejetant la faute ?

Le risque, si nous refusons de payer les dalles manquantes, c'est que les travaux ne soient pas réalisés et que l'on ait un plafond inachevé pendant un temps plus ou moins long.

Thierry NOIR souhaite savoir si la commune est satisfaite de l'entreprise BOUJON.

Claude GERARD lui répond que non.

Ce dernier précise que le recours à un autre plaquiste serait long et coûteux.

Il est proposé d'accepter le devis total (4 200 € H.T. + 1 925 € H.T.) mais de récupérer ce paiement indu lors du décompte final.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** la passation d'un avenant n°1 avec l'entreprise BOUJON PLAQUISTE pour un montant de 6 125 € H.T., soit 7 350 € TTC. Dans les conditions précisées ci-dessus.

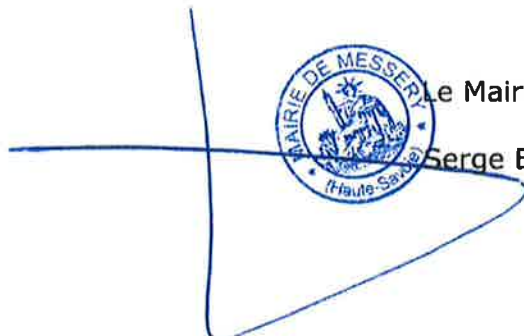
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

### Délibération n°4 : **Versement de la cotisation (851.20 CHF) à l'Association Transfrontalière des Communes Riveraines de l'Aéroport International de Genève (ATCR-AIG).**

L'ATCR-AIG est un regroupement de collectivités françaises et suisses (8 communes de l'Ain, 3 communes de Haute-Savoie, 16 communes genevoises, 3 communes vaudoises) défendant les intérêts des territoires et des populations proches de l'aéroport de Genève.

Les trois communes de Haute-Savoie sont Nernier, Chens/Léman et Messery. Messery a décidé d'adhérer (ou plutôt de réadhérer) à l'ATCR-AIG en juillet 2024.

Le montant de la cotisation, qui prend la forme d'une subvention, est de 36 centimes/habitant. Le montant à payer au titre de l'exercice 2025 est de 875.52 €, soit 851.20 CHF.

Une délibération est nécessaire pour effectuer le paiement de cette « subvention ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Accepte** le paiement de la cotisation annuelle de CHF 851.20 à l'association ATCR-AIG.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

**Délibération n°5 : Remboursement de frais de scolarité classe ULIS Douvaine pour deux enfants domiciliés à Messery (439 € X 2).**

Pour l'année scolaire 2025/2026, 2 enfants de Messery sont scolarisés en classe d'intégration ULIS à Douvaine.

La participation des communes extérieures à Douvaine a été fixé à 439 €/enfant par le conseil municipal de Douvaine (délibération du 27 mars 2023).

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la prise en charge d'un titre de recette de 878 € (439 € X 2) correspondant à la scolarisation en classe ULIS de 2 enfants domiciliés à Messery.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Accepte** la prise en charge d'un titre de recette de 878 € (439 € X 2) correspondant à la scolarisation en classe ULIS de 2 enfants domiciliés à Messery.

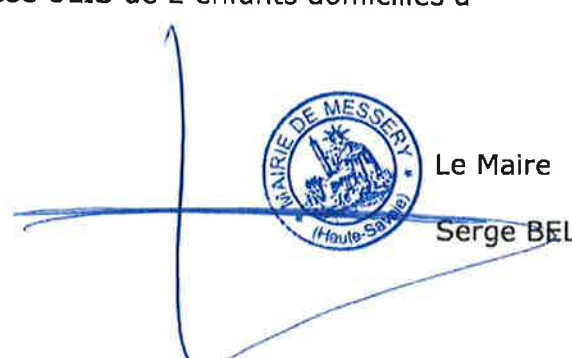
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

**Délibération n°6 : Convention d'occupation du domaine public (place de la mairie) à passer avec la société SPBR1 pour l'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques.**

En accord avec le SYANE, la commune souhaite installer une seconde borne de recharge pour les véhicules électrique à l'entrée du parking public situé devant la mairie, côté rue du bourg.

La mise en place de cette station de recharge électrique entraînera la suppression de deux places, voire trois places de stationnement pour les voitures à moteur thermique.

Une convention d'occupation du domaine publique est nécessaire pour cette installation.

Nathalie VUARNET explique qu'un type de recharge « semi-rapide » a été privilégié car moins onéreux pour l'utilisateur et en plus, plus respectueux des batteries.

En réponse à une question de Lucille SCHEFZICK, Nathalie VUARNET répond que 4 places de recharge correspondent à ce dont la commune a besoin dans l'immédiat.

Thierry NOIR souhaite connaître le coût d'installation d'une station de recharge. Il lui est répondu que l'investissement est de l'ordre de 32 000 €, avec un reste à charge pour la commune de 8 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** la convention d'occupation précaire entre la commune et la société SPBR1 pour l'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking de la mairie, côté rue du bourg.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260129-DE\_20260129\_6-DE

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE  
INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES  
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

**CODP N°741800002**

ENTRE :

La commune de MESSERY, établie 1 Place de la Mairie à MESSERY 74140, est représentée par Monsieur Serge BEL, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,  
d'une part,

ET :

La société SPBRI, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 160 rue Pierre Fallion, Bâtiment A, 69 140 Rillieux-La-Pape, Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 538 133 166 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,  
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou Individuellement « Parties » ou « Partie ».

**VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

**PREAMBULE :**

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes **(ci-après le « Délégrant »)** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux **(ci-après le « contrat DSP »)**.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET :**

La présente convention (**ci-après « la Convention »**) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (**ci-après les « Emplacements »**) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Place de la Mairie, MESSERY 74140

Référence cadastrale : Parcelle 0697 – Section OD

### **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX :**

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

### **ARTICLE 4 - DESTINATION DES EMPLACEMENTS :**

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (**lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »**).

#### **ARTICLE 5 - DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE**

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

#### **ARTICLE 7 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dûment missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260129-DE\_20260129\_6-DE

l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

#### **ARTICLE 9 - DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE**

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

#### **ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

### **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **Résiliation pour faute :**

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet après une nouvelle lettre RAR. Ce courrier de résiliation doit mentionner expressément le type de résiliation ainsi que la cause, conformément à ce qui avait été annoncé dans la mise en demeure et sa date d'effet.

#### **Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :**

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

### **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Messery

*le 3/2/2026*

A Rillieux-La-Pape

Pour la Personne Publique :

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Serge BEL

Monsieur Eric MENDELS

Maire

Directeur Général SPBR1

Signature :

Signature :



*[Handwritten signature in blue ink]*

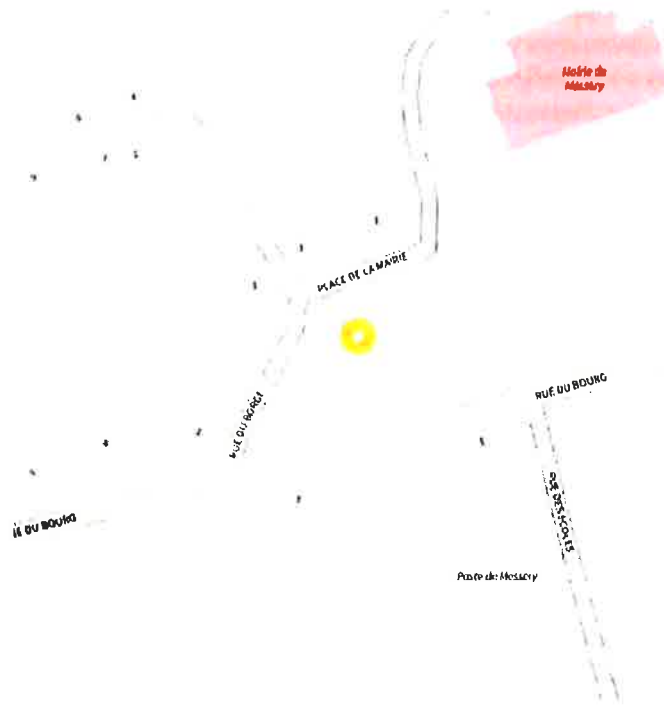
*[Handwritten signature in blue ink]*

Envoyé en préfecture le 05/02/2026  
Reçu en préfecture le 05/02/2026  
Publié le  
ID : 074-217401801-20260129-DE\_20260129\_6-DE

## ANNEXES

### Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N° parcelle	0697
Section	OD



3/2/2026 de Mairie  
 S. Bel



**Annexe 2 - Descriptif de l'Infrastructure de recharge VE**

CODP	Description du Projet		
<b>Données Infrastructures</b>			
Numero Borne	HBJD	Fabricant Borne	IES
Type de recharge	Semi-rapid	Puissance Maximum (kW)	25
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Batalle
Commune	MESSERY	Libelle	Parking de la Mairie
Coordonnées GPS	6.195662 45.858707	Parcelle Cadastreale	Parcelle 0697 - Section OD
<b>Options</b>			
Type Ecran	Tactile	TPF	Oui
Capteurs Sol	Oui	Autres	-
<b>Données Mairie</b>			
Syndicat	SYANE	Commune	MESSERY
Code Postal	74140	Code INSEE	74180
Nom Maire	BEL	Prenom Maire	Serge
Adresse Mairie	1 place de la Mairie	Mail Mairie	accueil.mairie@messery.fr
Téléphone	04 50 94 71 57	Fax	04 50 94 77 30



INTITULÉ Vue Actuelle



INTITULÉ Plan de situation

Station de recharge Semi-Rapide – Messery – Parking de la mairie



Infos Site	
Adresse	2 Place de la Mairie
Code Postal	24140 Messery
Coordonnées	46 350994, 6 252584
Section cadastrale	000 / 0D / 0697
Type de stationnement	Batterie 36 kVA
Puissance raccordement	
Type de borne présente	0
120 kW AC/DC	0
60 kW AC/DC	1
22/24 kW AC/DC	0
22 kW AC	0
7 kW AC	



INTITULÉ Plan cadastral

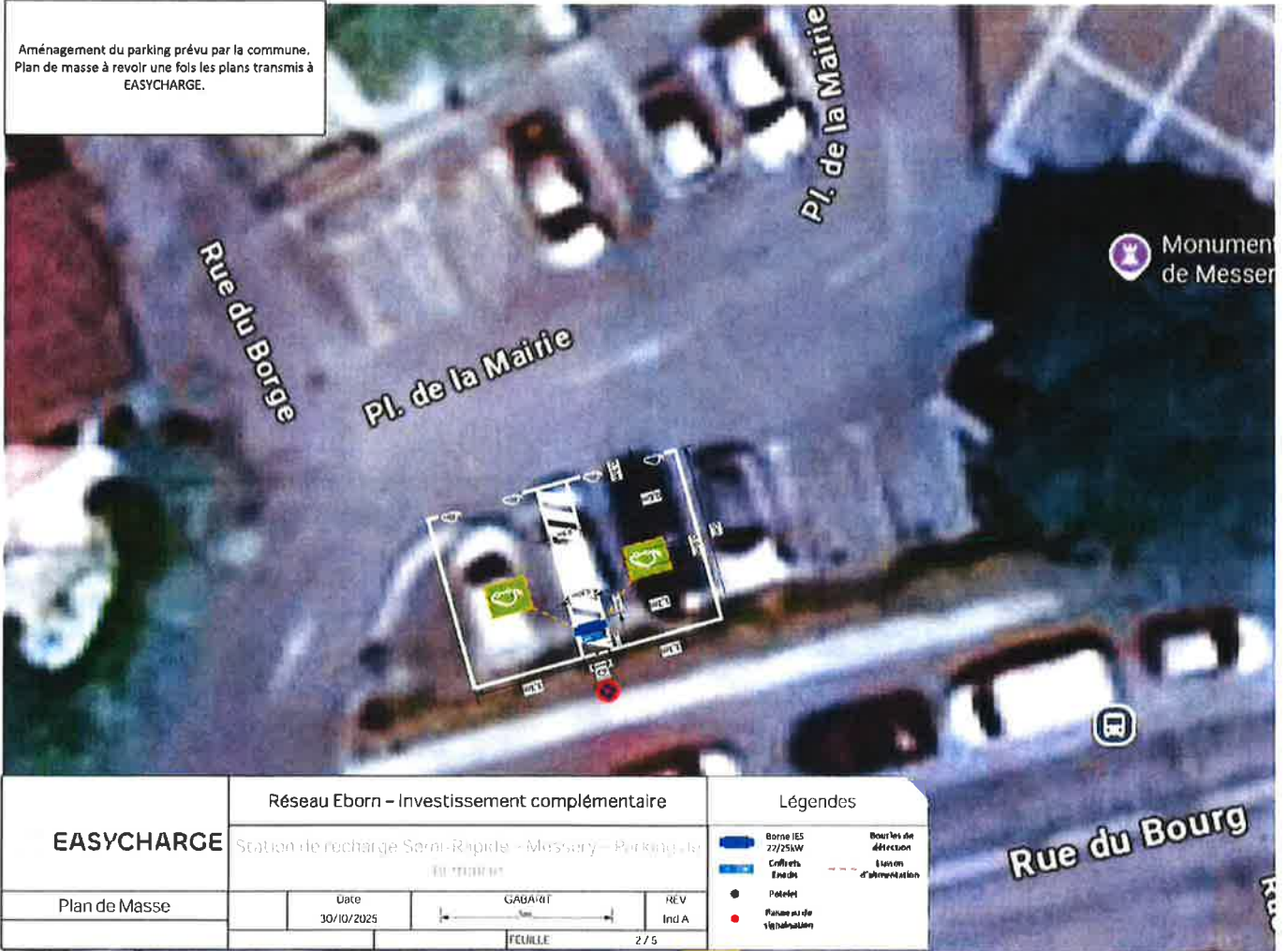
Envoyé en préfecture le 05/02/2026

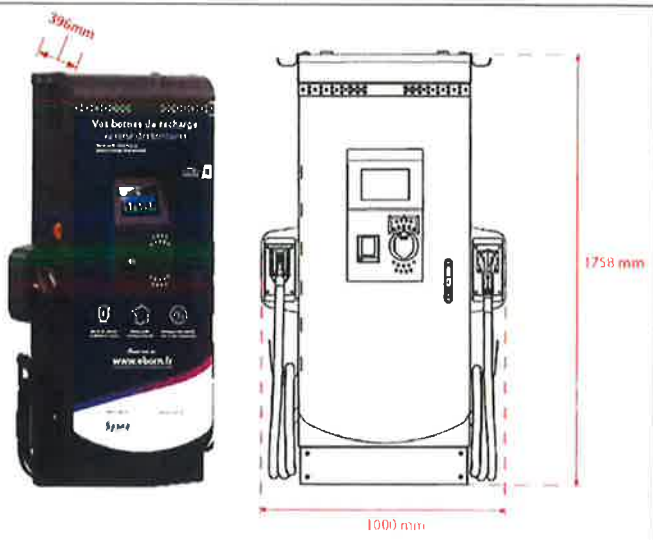
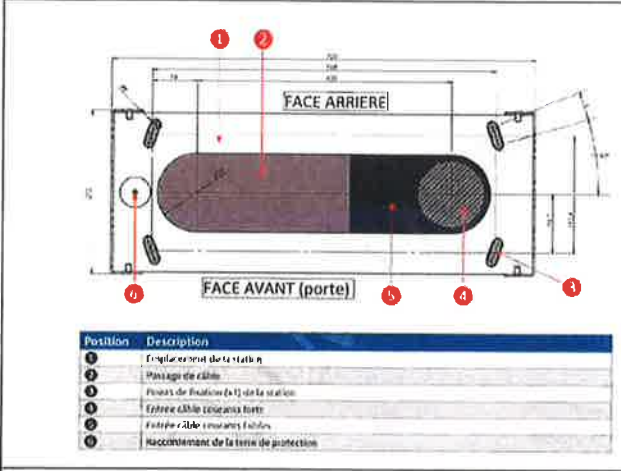
Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

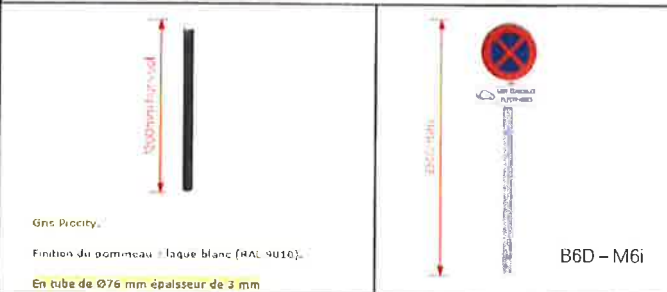
ID : 074-217401801-20260129-DE\_20260129\_6-DE

Aménagement du parking prévu par la commune.  
Plan de masse à revoir une fois les plans transmis à  
EASYCHARGE.

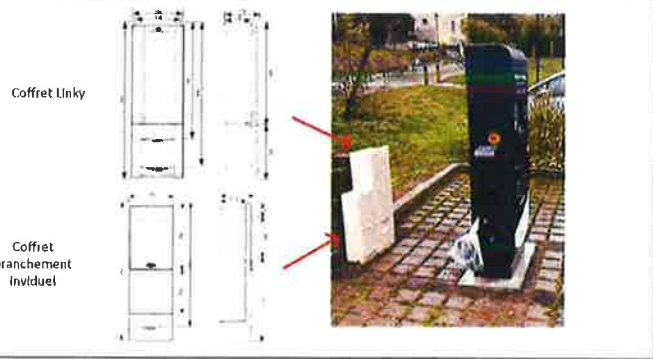




Dimensionnement massif béton

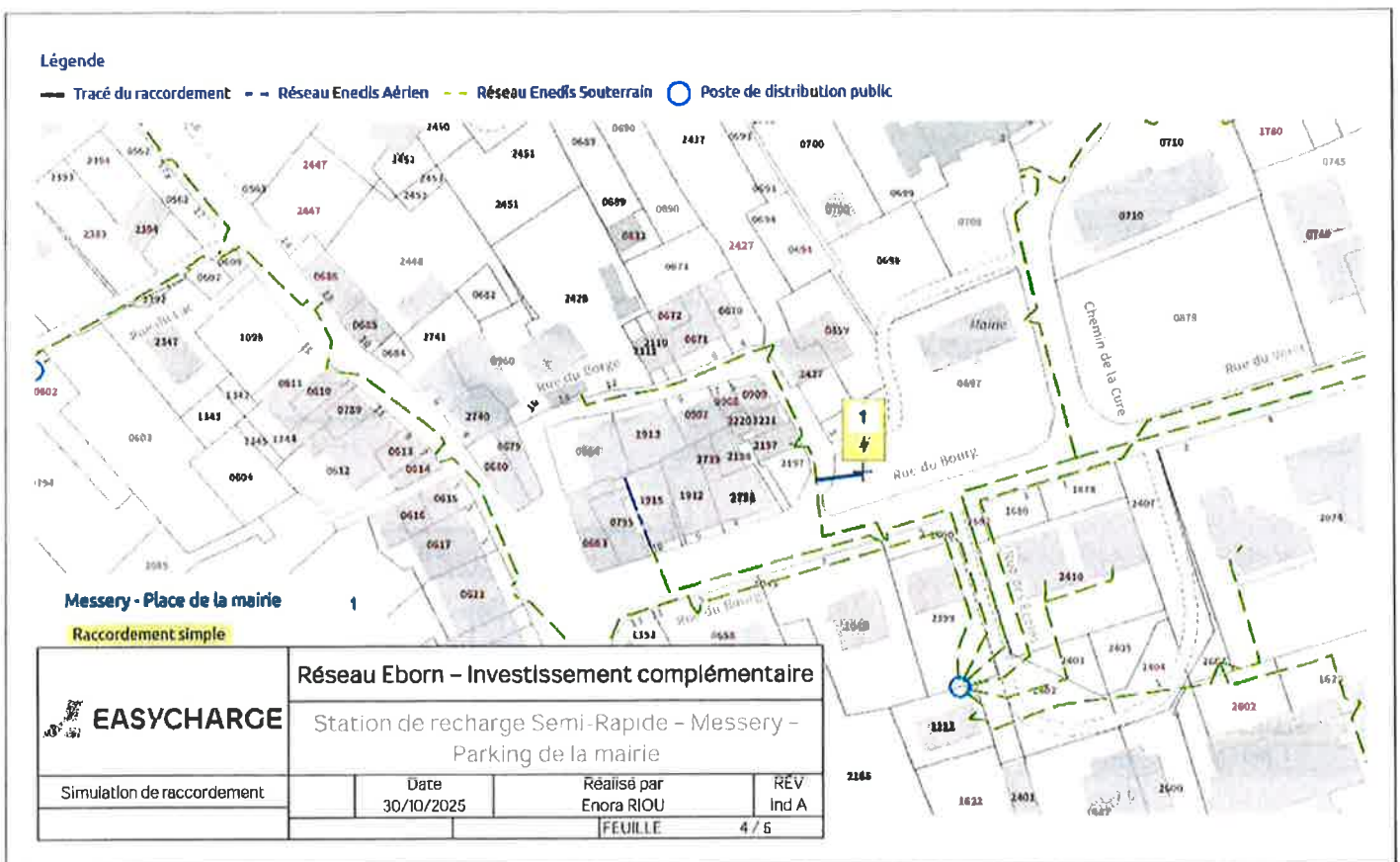


Borne de recharge



Raccordement électrique

Potelets de protection	Panneau de signalisation		
Réseau Eborn – Investissement complémentaire			
EASYCHARGE Station de recharge Semi-Rapide – Messery – Parking de la mairie			
Fiche Matériel	Date	Réalise par	RÉV
	30/10/2025	Enora RIOU	Ind A
		FEUILLE	3 / 5






Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260129-DE\_20260129\_6-DE

Station de recharge Semi-Rapide – Messery – Parking de  
la mairie

	Infos Site	
	Adresse	2 Place de la Mairie
	Code Postal	71140 Messery
	Coordonnées	46 350994, 6 292584
	Section cadastrale	000 / 0D / 0697
	Type de stationnement	Bataille36 kVA
	Puissance raccordement	
		

Coordonnées des interlocuteurs de la mairie :

Coordonnées de la Cheffe de Projets EASYCHARGE :

Enora RIOU  
Adresse mail : [enora.riou@easycharge-vinci.com](mailto:enora.riou@easycharge-vinci.com)  
Numéro de téléphone : 06 60 88 37 81

Type de foncier :

- parcelle communale publique
- parcelle communale privée
- parcelle privée

*Case à cocher par la commune*

Diagnostic amiante sur la parcelle ciblée :

- si oui, réalisé le : \_\_\_\_\_

- si non, date des derniers enrobés : \_\_\_\_\_

*A compléter par la commune*

VISA Mairie :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

#### **Délibération n°7 : Participation à verser au SYANE (8 000 €) pour l'installation d'une borne de recharge place de la mairie.**

En décembre 2022, le SYANE s'est doté de la compétence lui permettant de mettre en place et d'organiser, pour les communes qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeable.

L'exercice de cette compétence n'est pas gratuit et une participation est demandée aux communes. Pour l'installation d'une nouvelle borne place de la mairie, une participation de 8 000 € est prévue.

Avant de valider l'opération et d'engager les travaux, le SYANE demande à la commune de valider le plan de financement prévoyant la participation communale de 8 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** le plan de financement et les montants des contributions communales, soit 8 000 € H.T.

**S'engage** à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement.

**S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNE DE MESSERY

Haute-Savoie

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

### Délibération n°8 : **Convention de partenariat avec la Protection Civile de Haute-Savoie dans le cadre du P.C.S.**

La commune s'est dotée d'un plan communal de sauvegarde en 2025.

La Protection Civile de Haute-Savoie se propose d'apporter son concours lors de la mise en œuvre du PCS. Ex : hébergement d'urgence, alerte de la population, déblaiement...

Concrètement, la Protection Civile 74 mettrait à disposition des personnels bénévoles et du matériel.

La Protection Civile 74 intervient bénévolement. La commune prend en charge seulement le soutien logistique des intervenants : frais de déplacement, participation à l'amortissement des matériels, participation aux frais des intervenants....

Durée de la convention : 1 an à compter de sa signature. Renouvelable de façon tacite.

Il est proposé d'approuver la convention d'aide et d'assistance avec la Protection Civile 74 et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Approuve** le projet de convention d'aide et d'assistance avec la Protection Civile 74 telle qu'annexé à la présente.

**Autorise** M. le Maire à signer ladite convention.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Maire



Serge BEL





## CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE .....

Entre :

La commune ....., représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du :

Et

L'Association de Protection Civile de Haute-Savoie ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/APC74/2015

Il est convenu comme suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie (APC 74) à la commune de ..... dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal.

Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

### Article 2 : Nature de la collaboration

La Protection Civile 74 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile.

La Protection Civile, se réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences ou mettraient en danger son personnel.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population,
- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherche,

- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.

Nota : le secours à personnes est en dehors du périmètre des PCS et donc de cette convention.

### **Article 3 : Modalités de demande de concours et justificatif d'activité**

La demande de concours des moyens de la Protection Civile sera effectuée par le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par le Maire pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

La procédure d'alerte est la suivante : **Appeler le 07.62.74.74.05**

Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la mairie.

Le Maire requérant transmettra dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de la Protection Civile un ordre de mission permettant de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

### **Article 4 : Modalités d'engagement des moyens**

Le cadre d'astreinte de la Protection Civile indique par appel en retour au PCC dans les délais les plus brefs la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel auprès du DOS au PCC pour évaluer les besoins associatifs, conseiller le DOS sur place du dispositif associatif.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, la Protection Civile de Haute-Savoie pourra faire appel aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux.

### **Article 5 : Disposition opérationnelles**

Les personnels de la Protection Civile interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatif (marquage Protection Civile). Les véhicules sont équipés et dotés d'un émetteur radio avec fréquence spécifique.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile désigné par la veille opérationnelle. Celui-ci, détaché auprès du PCC, sera placé sous les ordres du DOS (Maire). Si besoin, un secrétaire opérationnel pourra renforcer ce détachement.

Les équipes de la Protection Civile engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de l'association.

En fonction des missions et des moyens engagés, la Protection Civile pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif « PC Protection Civile »).

Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.

Les membres de l'association sont tenus aux secrets professionnels et médicaux.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de l'association ; des volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de la Protection Civile (conformément à l'agrément de sécurité détenu pour la mission « C »). L'association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipement de protection individuelle notamment).

Les volontaires / bénévoles éventuellement encadrés par l'association ne sont pas couverts par l'assurance de l'association.

### **Article 6 : Prise en compte des frais engagés**

L'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.

La commune requérante, prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association :

- Repas et boissons,

- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communale, école.... Disposant de sanitaires) pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés,

### **1. Frais de déplacement :**

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d'implantation des effectifs et moyens jusqu'au site d'intervention.

Les déplacements sur site font l'objet d'un chiffrage en fonction des missions réalisées.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à **0.60 € / km.**

**Le montant des frais de péage engagés sera remboursé sur présentation des justificatifs.**

### **2. Participation aux frais concernant les intervenants :**

Cadre Opérationnels, Equipier Secouristes, Secouristes, Logisticiens Administratif et Technique « LAT » (Prise en compte formation, équipement, assurance, gestion,...)

- Base : **12.50 € / heure**
- Minimum d'engagement : **350.00 €**

### **3. Participation à l'amortissement du matériel :**

#### **Véhicules missions A-B-C-D**

Par journée indivisible :

- Véhicule Léger : **125.00 €**
- Véhicule de transport (matériel ou personnel) : **170.00 €**
- Véhicule de Premiers Secours (VPS) : **350.00 €**
- Véhicule Poste de Commandement (VPC) : **300.00 €**

#### **Autres matériels :**

Par journée indivisible :

- Tente : - de 25 m<sup>2</sup> **150.00 € / jour**
- Tente : + de 25 m<sup>2</sup> **300.00 € / jour**
- Lits de camp (mise à disposition et entretien) **7.00 € / lit jour**
- Kit hygiène 1 personne **7.00 €**
- Kit couchage 1 personne **14 .00 €**
- Lot Tronçonnage **100.00 € / jour**
- Lot de pompage **100.00 € / jour**
- Lot de déblaiement et nettoyage **100.00 € / jour**
- Lot d'éclairage **100.00 € / jour**

### **Article 7 : Formations**

La mairie peut solliciter la participation de la Protection Civile de Haute-Savoie à certains exercices. Une demande sera préalablement transmise au président départemental ou au Directeur Général de la Protection Civile de Haute-Savoie.

L'association peut solliciter auprès de la mairie la formation de ses membres, notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La Présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter de la date de signature.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260129-DE\_20260129\_8-DE

Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année.

La présente convention pourra être dénoncée par simple lettre contresignée par les deux parties.

#### Article 9 : Disposition diverses

La présente convention sera diffusée par la mairie à tous les services qu'elle jugera nécessaire (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale etc..).

L'A.P.C 74 diffusera par ses soins la présente convention à toutes ses antennes départementales et à l'échelon opérationnel supérieur.

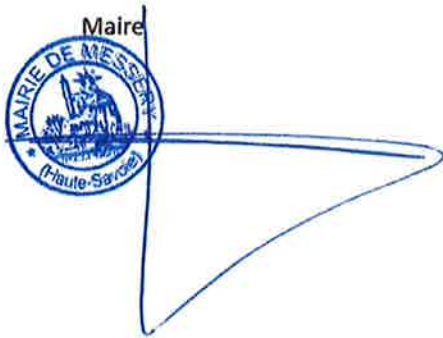
Des avenants à cette convention pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire.

Fait à Messery, le 3/2/2026

Fait à Annemasse le 18 décembre 2025

Yannick LAURENT

Directeur Général



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yannick Laurent', is written over the printed name and title of the Director General.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026  
M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

**Délibération n°9 : Recrutement d'un agent saisonnier polyvalent aux Espaces verts – Services Techniques**

Cette année, et afin de répondre aux besoins réels des services techniques en matière de renfort saisonnier, la commune envisage de renforcer l'équipe technique, notamment son service espaces verts, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2026.

Pour ce faire, il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent saisonnier non-titulaire.

Profil :

Agent polyvalent et expérimenté pour la période représentant un pic d'activité notamment en espaces verts. Cet agent devra obligatoirement avoir de l'expérience dans le domaine et être titulaire du permis de conduire.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques territoriaux.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Il est précisé que ce recrutement remplace l'embauche de deux saisonniers durant l'été.

Thierry NOIR estime que cette proposition est justifiée au vu de la charge de travail des S.T. pendant l'été.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** de procéder au recrutement d'un agent saisonnier dans les conditions précisées ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de procurations : 3

Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

### **Délibération n°10 :      **Création d'un emploi d'A.S.V.P. à la police municipale du 18 mai au 30 sept. 2026.****

Les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs.

#### **Proposition :**

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'affluence estivale à la plage de Messery et que l'expérience de l'année dernière était concluante, il est proposé au Conseil :

- De faire appel à un ASVP saisonnier pour une durée de 4 mois et demi.
- De créer à compter du 18 mai pour une durée de 4 mois ½ un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

#### **Précisions :**

- L'agent recruté assurera des fonctions d'agent de surveillance des voies publiques (ASVP) à temps complet avec une présence les week-ends.

- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois et demi, allant du 18 mai au 30 septembre inclus.
- L'agent recruté devra justifier d'une aptitude à communiquer, à faire respecter les règles et une capacité à travailler sous pression et être titulaire du permis de conduire.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de créer à compter du 18 mai un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

**Conditions :**

L'agent recruté assurera des fonctions d'agent de surveillance des voies publiques (ASVP) à temps complet avec une présence les week-ends.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois et demi, allant du 18 mai au 30 septembre inclus.

- L'agent recruté devra justifier d'une aptitude à communiquer, à faire respecter les règles et une capacité à travailler sous pression.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

COMMUNE DE MESSERY  
Haute-Savoie

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

**Délibération n° 11 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2027 – 2030, et conventions de participation Prévoyance 2027-2032**

**Rappels :**

- Il est intéressant pour une collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en cas de maladie ou accidents professionnels ;
- Il est par ailleurs intéressant pour une commune de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- Il est possible de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Les contrats que le Centre de gestion peut souscrire pour son compte, offrent des conditions qui donnent satisfactions aux communes partenaires.

**Propositions :**

Il est proposé de charger le CDG 74 de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances (contrat groupe risques statutaires + convention de participation prévoyance) auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

## Précisions :

- **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

- **Pour la convention de participation prévoyance :**

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

- La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Charge** le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

### **Pour le contrat groupe risques statutaires :**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

**Pour la convention de participation prévoyance :**

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20260129-DE\_20260129\_11-DE

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente d'éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

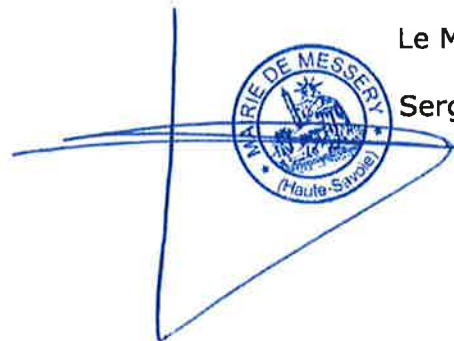
Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

Délibération n°12 : **Modification de la durée hebdomadaire de travail de l'agent postal (Modification inférieure ou égale à 10% du temps de travail)**

Il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'agent postal communal (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet) qui est actuellement de 22 h.30 hebdomadaires afin de répondre aux demandes des habitants et d'offrir un service postal un après-midi par semaine et de la porter, à compter du 06/02/2026, à 25 heures/semaine.

Sur avis de l'agent postal en poste jusqu'au 31 décembre 2025, le vendredi après-midi apparaît comme la ½ journée la plus appropriée pour une extension d'ouverture.

Thierry NOIR souhaite savoir si l'agent postal est d'accord pour travailler davantage. Gérard TEDESCHI lui répond qu'elle a donné son accord pour travailler 25 h. / semaine. M ; LE Maire s'interroge sur la durée de la convention passée avec la poste et de son renouvellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** de porter, à compter du 06/02/2026, de 22h30 à 25 heures, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de d'agent postal communal – cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

**Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Maire

Serge BEL



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### **COMMUNE DE MESSERY**

Haute-Savoie

### **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026 19 H.**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Etaient présents : S. BEL. N. VUARNET. R. MEGHEZZI. C. GERARD. C. PUECH. I. DUCROZ. L. SCHEFZICK. B. WALET. C. CERRI. N. REYNAUD. T. NOIR.

Absents : F. RODRIGUES. A. BLOT. B. SCHMIDT. A. MARI. C. COSTAFROLAZ. J. GROSJEAN. A. RAYMOND. F. KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 2-01-2026

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

### **Délibération n°13 : Poste de conseiller numérique et référent informatique : que souhaite le conseil municipal ?**

Le 04 décembre dernier, le conseil municipal a décidé de prolonger le poste de Conseiller Numérique et Référent Informatique à temps plein pour une durée d'un an.

Il s'est avéré par la suite que la saisine du conseil municipal n'était pas impérative dans la mesure où le contrat de travail de M. Stéphane FRANCOIS courait jusqu'en janvier 2027.

M. le Maire fait remarquer que le conseil municipal a tout loisir pour décider (ou pas) de créer dès aujourd'hui un poste de conseiller numérique- Référent Informatique sans limitation de durée.

2 motifs semblent militer selon lui pour une telle création de poste non limitée dans le temps, création qu'il appelle fortement de ses vœux :

- Le besoin existe tant au niveau du poste de conseiller numérique auprès des usagers que du poste d'informaticien-mairie en charge notamment des équipements numériques et des relations avec certains partenaires (téléphonie, informatique, affichage numérique...).
- L'agent en poste est à Messery depuis 4 ans et exprime un besoin légitime de stabilité et visibilité professionnelle. Le Maire rappelle que Stéphane FRANCOIS a connu une longue période de chômage avant d'être embauché à Messery et que ce recrutement lui a changé l'existence.

Thierry NOIR dit qu'il n'a jamais été question de se séparer de Stéphane FRANCOIS. Il déplore par contre que l'on n'ait rien fait pour se débarrasser des entreprises avec lesquelles on travaille dans le domaine du numérique et de l'informatique et dont on n'est absolument pas satisfait.

Thierry NOIR appelle de ses vœux une mutualisation du service.

Cyril lui répond que c'est très difficile à mettre en place.

Gérard TEDESCHI rajoute qu'une proposition a été faite à la commune d'EXCENEVEX.

Cyril PUECH résume la situation : le besoin existe, on est content des services rendus par l'agent en poste et il apporte à la commune.

Certains participants font remarquer que Stéphane FRANCOIS ne peut pas prétendre, pour le moment, à un CDI.

M. le Maire le sait mais est convaincu qu'une position de principe en faveur d'un CDI de l'actuel conseil serait une bonne chose.

En revanche, il estime que la décision prise par le conseil le 04 décembre ne va pas dans le bon sens.

Certains conseillers rappellent que le conseil municipal n'avait pas en main de fiche de poste et qu'on lui a demandé de décider un peu dans l'urgence. Ces mêmes conseillers pensent que le conseil municipal a un an pour prendre une décision éclairée qui puisse s'inscrire dans la durée.

En réponse à une question posée, Roseline MEGHEZZI réaffirme que le handicap de Stéphane FRANCOIS et ses éventuelles incidences financières n'ont pas à rentrer en ligne de compte.

Le Maire propose deux choses :

- De créer le poste de Conseiller Numérique Référent Informatique sans limitation de durée ;
- Que le conseil municipal prenne une décision de principe en faveur d'un CDI dès que les conditions de ce CDI (ancienneté) seront réunies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de Conseiller Numérique Référent Informatique sans limitation de durée.
- **Emet le souhait** qu'un CDI puisse être proposé à M. Stéphane FRANCOIS dès que les conditions d'ancienneté de l'intéressé seront réunies.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le Maire

Serge BEL

